

## DELIBERATION CA047-2017

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

**Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 28 juin 2017.**

**Objet de la d lib ration :** principe de versement de la prime d'int ressement

**Le conseil d'administration r uni le 6 juillet 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

Le principe de versement de la prime d'int ressement apr s d duction des frais de Propri t  Intellectuelle est approuv  selon les modalit s suivantes :

-   hauteur de 50 % des royalties per ues par l'universit  vers es par l'entreprise ou l'op rateur de valorisation
- le versement   l'inventeur intervient au fil de l'eau, c'est- -dire,   r ception des sommes vers es par l'entreprise ou l'op rateur de valorisation.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 22 voix pour.

Fait   Angers, le 7 juillet 2017

**Christian ROBL DO**

*Pr sident de l'Universit  d'Angers*



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **21 juillet 2017**